Archéologie préventive
Mode d'emploi

Le **code du patrimoine** (livre V – Titre Ier et Titre II) :

● définit le patrimoine archéologique et l'archéologie préventive,
● répartit les compétences entre les différents acteurs,
● décrit la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive
● fixe les modalités de financement de l'archéologie préventive.

Définition du patrimoine archéologique et de l'archéologie préventive

<u>Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine :</u>
Constituent des éléments du **patrimoine archéologique** tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

<u>Selon l'article L. 521-1 du code du patrimoine :</u>
L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.
Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque le sous-sol ou des vestiges anciens en élévation sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.

<u>De quelle façon intervient-elle ?</u>
● par la réalisation sur le terrain d'un **<u>diagnostic</u>** : une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments ;
● par la réalisation sur le terrain d'une **<u>fouille</u>** : lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;
● par l'indication d'une **<u>modification de la consistance du projet</u>**, afin de limiter l'effet de ce dernier sur les éléments du patrimoine archéologique présents sur le terrain : demande de modification de la nature des fondations, des modes de construction ou de démolition, déplacement de la construction, etc. La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site ;
● enfin, par une proposition de **<u>classement</u>** de tout ou partie du terrain **au titre des monuments historiques** lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

Répartition des compétences entre les différents acteurs de l'archéologie préventive

● **L'Etat :** Préfet de région - Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie
C'est l'Etat qui décide des différentes mesures qui constituent les moyens d'intervention de l'archéologie préventive : prescription de diagnostic, de fouille ou de modification de la consistance du projet, proposition de classement au titre des monuments historiques. Les opérations archéologiques (diagnostics et fouilles) se déroulent conformément aux prescriptions imposées par l'Etat. L'Etat désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure le contrôle et l'évaluation de ces opérations. C'est aussi l'Etat qui dresse et met à jour la carte archéologique nationale (qui rassemble et ordonne l'ensemble des données archéologiques disponibles), avec le concours des autres acteurs de l'archéologie.

● **Les collectivités territoriales (ou les groupements de collectivités territoriales) :**
Elles peuvent se doter d'un service archéologique, organisé et financé par elles-mêmes mais soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat. Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic (sur leur territoire) et des opérations de fouille archéologique (sur l'ensemble du territoire français), les services archéologiques des collectivités doivent avoir été préalablement agréés par le ministère de la culture.

● **L'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) :**
C'est un établissement public national administratif de recherche, sous double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche. C'est aussi la plus importante structure archéologique française. L'INRAP réalise les diagnostics partout où les collectivités territoriales n'ont pas de service archéologique agréé ou chaque fois que les collectivités territoriales dotées de tels services renoncent à l'exécution de ces diagnostics. L'INRAP effectue les fouilles lorsqu'il est choisi par l'aménageur du projet soumis à la fouille, et ce parmi tous les opérateurs titulaires d'un agrément (services archéologiques des collectivités ou opérateurs privés). L'INRAP assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats.

● **Les autres opérateurs :**
Si l'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales, en revanche, l'agrément pour l'exécution des fouilles peut être accordé à toute personne de droit public ou privé qui en justifie la demande. Cet agrément peut être limité à certains domaines ou à certaines périodes de la recherche archéologique. Un aménageur dont le projet est soumis à la fouille peut donc faire appel à l'opérateur agréé de son choix.

“ aménageurs ” *: les personnes qui projettent d'exécuter les travaux*
“ opérateurs ” *: les personnes qui réalisent les opérations archéologiques*
“ services instructeurs des dossiers ” *: les services qui délivrent les autorisations requises pour les différents projets (DDE, services urbanisme des collectivités, préfectures, DRIRE…)*

Les procédures relatives à l'archéologie préventive

Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

La transmission des projets de construction ou d'aménagement au Préfet de région
(Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie)

Des **zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)** sont définies par arrêté du Préfet de région. Ces arrêtés sont tenus à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

● A l'intérieur de ces zones, les responsables de projets et les services instructeurs des opérations d'urbanisme (D.D.T., services urbanisme des collectivités) transmettent au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) tous les dossiers de travaux dont la réalisation est soumise à autorisation (permis de construire, permis de démolir, autorisation de travaux divers, permis de lotir, ZAC, etc.).

● A l'extérieur de ces zones, seuls sont transmis au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) les demandes d'autorisation de lotissement et les projets de ZAC affectant une superficie égale ou supérieure à 3 hectares.

● Enfin, à l'intérieur de ces zones ou en dehors, les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme (D.D.T., services urbanisme des collectivités, préfectures, DRIRE…) consultent le Préfet de région (Drac – Service régional de l'archéologie) pour certains aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques. Pour les aménagements non soumis à autorisation, il revient à l'aménageur d'adresser son dossier au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie). Il s'agit notamment des travaux soumis à déclaration préalable (affouillements d'une superficie supérieure à 10 000 m2 : travaux de voirie, linéaires, plantations ou arrachages d'arbres ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation) ou de certains aménagements soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement. A noter que la transmission des dossiers de ZAC incombe aussi à la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone.

Par ailleurs, si le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) a connaissance qu'un projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut demander que ce dossier lui soit communiqué.

Enfin, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations nécessaires et si son projet est suffisamment avancé, un aménageur peut interroger le Préfet de région (Drac – Service régional de l'archéologie) pour savoir si son projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour lui répondre et pour lui demander, le cas échéant, s'il souhaite engager une demande anticipée de prescription. Dans ce cas, la prescription sera établie sans attendre le dépôt de la demande d'autorisation requise pour ce dossier.

La prescription des mesures d'archéologie préventive
Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) délivre un **accusé de réception** à l'aménageur (et au service instructeur du dossier, lorsqu'il existe).

Le Préfet dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet (deux mois pour les aménagements soumis à étude d'impact) pour prescrire un diagnostic, par le biais d'un **arrêté**.

En l'absence de prescriptions dans ce délai, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) est réputé avoir renoncé à prescrire.

Toutefois, si des éléments du patrimoine archéologique sont déjà connus sur le terrain concerné par le projet, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) peut aussi, toujours dans le délai de 21 jours (ou de deux mois si étude d'impact) informer l'aménageur (et le service instructeur du dossier) de son intention de prescrire une fouille ou une modification de la consistance du projet. Cette prescription, par voie d'arrêté, devra alors être émise dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.
Si des prescriptions de diagnostic ou de fouille sont émises, l'autorisation administrative correspondant au projet n'est pas remise en question mais les travaux ou constructions prévus ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

La réalisation du diagnostic sur le terrain
L'arrêté de prescription de diagnostic archéologique est notifié par le préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) à l'aménageur, (au service instructeur du dossier) et aux opérateurs potentiels : service(s) archéologique(s) des collectivités territoriales concernées par le projet (lorsqu'ils existent) et l'INRAP.
● Si la collectivité territoriale dispose d'un service archéologique agréé, elle doit faire connaître son intention de réaliser le diagnostic dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'arrêté de prescription de diagnostic.
● Si sa réponse est positive, le Préfet de région (Drac – Service régional de l'archéologie) **attribue la réalisation du diagnostic** au service agréé et en informe l'aménageur.
● Si sa réponse est négative, le diagnostic est attribué à l'INRAP et l'aménageur est informé.
● Si la collectivité territoriale ne dispose pas d'un service archéologique agréé, le diagnostic est directement attribué à l'INRAP.

Dès qu'il sait que le diagnostic lui a été attribué, l'opérateur d'archéologie prépare un projet d'intervention qu'il soumettra au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) pour approbation. Ce dernier peut le refuser ou lui demander de le modifier s'il n'est pas conforme à la prescription. Par ailleurs, l'opérateur d'archéologie dispose d'un délai de deux mois pour adresser à l'aménageur un **projet de convention** qui précise les conditions de la réalisation du diagnostic (délais de réalisation, délais de remise du rapport, mise à disposition et restitution du terrain, indication des matériels, équipements et moyens …).
Le diagnostic archéologique se réalisera sur le terrain dans le délai fixé par cette convention.
L'opération de diagnostic se déroule sur le terrain conformément à la prescription du Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) et à la convention signée entre l'opérateur et l'aménageur.

Les résultats sont exposés dans un **rapport de diagnostic** élaboré par l'opérateur et transmis au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie), dans le délai fixé par la convention signée entre l'opérateur et l'aménageur.

La prescription de fouille ou de modification de la consistance du projet
Le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) informe l'aménageur (et le service instructeur du dossier) de la réception du rapport de diagnostic et de la suite qui sera donnée au dossier.
● Si le diagnostic archéologique s'est révélé négatif, il n'y aura bien sûr aucune prescription supplémentaire. Le terrain est libéré de toute contrainte archéologique.
● Si le diagnostic a mis au jour la présence d'éléments du patrimoine archéologique, une prescription postérieure au diagnostic sera émise par le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie), dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic.
Dans le cas d'une demande anticipée de diagnostic (si l'aménageur avait saisi le Préfet de région avant le dépôt de la demande d'autorisation), le délai de trois mois court à partir de l'arrivée au Service régional de

l'archéologie du dossier finalement transmis par le service instructeur du dossier ou bien d'un courrier de l'aménageur qui confirme son intention de réaliser les travaux qui avaient généré la prescription de diagnostic.

Cette prescription peut être une **prescription de fouille archéologique** ou une **prescription de modification de la consistance du projet**, pour en limiter l'impact sur les vestiges. C'est l'étude du rapport de diagnostic qui permettra d'en décider. Toutefois, si des vestiges exceptionnels qu'il faut à tout prix conserver ont été découverts, un classement au titre des monuments historiques de tout ou partie du terrain peut être proposé. Cette éventualité reste très rare.

La réalisation de la fouille sur le terrain

L'arrêté de prescription de fouille archéologique est notifié par le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) à l'aménageur (et au service instructeur du dossier). Il est accompagné d'un cahier des charges scientifique qui définit le cadre de réalisation de la fouille.

L'aménageur est maître d'ouvrage de l'opération de fouille. Il fera appel, pour sa réalisation, à un opérateur : soit l'INRAP, soit un service archéologique territorial agréé, soit tout autre opérateur de droit public ou privé agréé par l'Etat (la liste des opérateurs agréés est diffusée au Service régional de l'archéologie ou consultable sur le site Internet du ministère de la Culture).

Si aucun opérateur agréé ne se porte candidat à la fouille ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur demande à l'INRAP d'y procéder.

L'aménageur passe avec l'opérateur un **contrat de fouille** qui détaille le projet scientifique d'intervention et les modalités de réalisation de la fouille (date de début, durée, prix, conditions de mise à disposition du terrain, indemnités en cas de dépassement des délais, date de remise du rapport final…). Ce contrat est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique fixé par le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie). Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est soumise aux règles fixées par ce code.

Le contrat signé par les deux parties est transmis au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) qui en vérifie la conformité avec la prescription de fouille énoncée. En cas de non-conformité, une modification du contrat peut être demandée. En revanche, si le contrat est conforme à la prescription, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) délivre à l'aménageur un **arrêté d'autorisation de fouille** qui précise, en particulier, le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) sur proposition de l'opérateur. En cas de désaccord entre les parties, une procédure d'arbitrage est prévue. L'opération de fouille se réalisera sur le terrain dans le délai fixé par le contrat de fouille.

La fouille archéologique se déroule sous la surveillance des services de l'Etat, conformément à la prescription du Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) et au contrat signé entre l'opérateur et l'aménageur. Si tel n'est pas le cas, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) met en demeure le responsable scientifique et l'opérateur de la fouille de se conformer à ses instructions. Le Préfet de région peut aller jusqu'à désigner un nouveau responsable scientifique ou à engager une procédure de retrait de l'autorisation des fouilles. L'aménageur informe le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) de l'achèvement des opérations de fouille et celui-ci lui délivre une **attestation de libération du terrain** dans les quinze jours.

Les résultats de la fouille et la dévolution du mobilier archéologique

A l'issue de l'opération de fouille archéologique sont remis au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) un **rapport d'opération**, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le **mobilier archéologique découvert**.

● Le rapport de fouilles, réalisé sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique et par le contrat. Une fois validé par la Commission interrégionale de la recherche archéologique, le rapport est transmis par le Préfet de région (Drac - Service

régional de l'archéologie) à l'aménageur.
● Le mobilier archéologique découvert ne peut être conservé par l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de la délivrance de l'attestation de libération du terrain. Au plus tard à l'expiration de ce délai, il est remis au Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie), en même temps que l'inventaire qui en a été dressé par l'opérateur et que la documentation scientifique constituée au cours de l'opération, qui sera archivée.
Le rapport et l'inventaire du mobilier découvert sont transmis au **propriétaire du terrain**, dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur au Préfet de région.
Le propriétaire dispose alors d'un an pour faire valoir son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié.
● Si le propriétaire du terrain fait valoir son droit de propriété, le mobilier est partagé à l'amiable ou après expertise, en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort.
● Si le propriétaire du terrain ne fait pas valoir son droit de propriété, le Préfet de région (Drac - Service régional de l'archéologie) établit un arrêté qui constate la propriété de l'Etat sur le mobilier. Il en informe le propriétaire du terrain et la commune sur laquelle le terrain est situé.
La commune peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'Etat lui soit transférée à titre gratuit. Si elle offre des conditions de conservation satisfaisantes, un arrêté de transfert est pris. Si non, ou si la commune a renoncé à faire cette demande, toute autre collectivité territoriale (ou groupement de collectivités) dans le ressort desquels les objets ont été trouvés peut demander le transfert à son profit.

Le financement de l'archéologie préventive

Il s'appuie sur la **redevance d'archéologie préventive** (RAP) qui a pour objet, d'une part, de rémunérer les opérateurs chargés d'exécuter les diagnostics archéologiques (INRAP et services agréés des collectivités territoriales). D'autre part, elle alimente un **fonds national pour l'archéologie préventive** (le FNAP), géré par l'INRAP, qui finance la prise en charge de certaines opérations de fouilles archéologiques et peut subventionner les fouilles concernant des projets d'aménagement, sous réserve de répondre à des critères précis.
La redevance d'archéologie préventive est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable.
Il s'agit de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisations d'installations ou de travaux divers), des aménagements soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement, des travaux soumis à déclaration préalable (affouillements d'une superficie supérieure à 10 000 m2 : travaux de voirie, linéaires, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation…).
Les créations de lotissements et de ZAC ne sont plus soumises à redevance (sauf dans le cas d'une demande volontaire de réalisation d'un diagnostic). Dans ces opérations, la redevance est due lors de la réalisation des constructions.
Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les logements locatifs sociaux (au prorata de la surface hors œuvre nette –SHON- effectivement destinée à cet usage), les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, les affouillements pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

<u>Le dispositif de la redevance distingue deux cas :</u>

● Le cas des <u>autorisations d'urbanisme</u> :
La redevance est basée sur la surface hors œuvre nette (SHON). Son tarif est de 0,3% de la valeur de l'ensemble immobilier, déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts.

Il n’y a pas de redevance pour les travaux de construction créant moins de 1000 m2 de SHON (ou de surface pour les parcs de stationnement).
(Le service instructeur du dossier (D.D.T., service urbanisme des collectivités) calcule la redevance et émet l’avis d’imposition. Elle est payée au comptable du Trésor compétent.)

● Le cas des <u>aménagements soumis à étude d’impact</u> au titre du code de l’environnement, des travaux soumis à déclaration préalable et des demandes volontaires de réalisation de diagnostic (en amont du dépôt de la demande d’autorisation) :
Le montant de la redevance, indexé sur l’indice du coût de la construction, actuellement de 0,53 € par m², est porté à 0,54 € par m² à partir du 1er janvier 2014. La redevance est calculée sur la surface au sol des travaux, aménagements et ouvrages. Il n’y a pas de redevance pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d’une superficie inférieure à 3000 m² (sauf pour les demandes volontaires de réalisation de diagnostic).
(La Direction régionale des affaires culturelles calcule la redevance et émet l’avis d’imposition. Elle est payée au comptable du Trésor compétent.)

Alors que la réalisation des diagnostics est financée par la redevance d’archéologie préventive, les fouilles archéologiques sont facturées directement par l’opérateur de la fouille à l’aménageur. Cependant, les constructions de logements locatifs sociaux (au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage) ou les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même donnent **droit à une prise en charge financière** des fouilles archéologiques par le FNAP. Celle-ci doit être demandée au Préfet de région (Drac – Service régional de l’archéologie) au moment de la transmission du contrat de fouille. Le Préfet vérifie que les conditions de la prise en charge sont bien remplies et un arrêté de prise en charge financière est établi. Par ailleurs, le FNAP peut financer également des **subventions** aux aménageurs, qui visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Une commission du FNAP a été nommée, chargée, en particulier, de définir les critères retenus pour l’attribution d’une subvention. Le contenu de la demande de subvention est fixé par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget. La demande de subvention est présentée par l’aménageur au Préfet de région (Drac – Service régional de l’archéologie) au moment de la transmission du contrat de fouille. Le Préfet transmet le dossier au ministre de la culture accompagné de son avis. La décision d’attribution est prise par le ministre chargé de la culture. Le montant de la subvention ne peut dépasser 50% du total de la dépense prévisionnelle.